



COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD
www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62
greffe@levaud.ch
Contr. habitants 022 366 45 25
Bur. étrangers habitant@levaud.ch
Bourse 022 366 45 29
bourse@levaud.ch
Téléfax 022 366 45 26

**CONSEIL COMMUNAL
de et à
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 28 septembre 2015
CD/ba-10.03

Délégués municipaux : M. C. Durand, Municipal
Mme C. Landeiro, Syndique

Préavis municipal No 25/2015

Modification d'une annexe au règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires : Art. 4 (art. 44) Taxe annuelle d'épuration.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseiller-ère-s,

Préambule :

A partir de 2016, une taxe fédérale sur les eaux usées de CHF 9.- par équivalent/habitant raccordé et par an sera perçue par la Confédération **auprès des détenteurs de station d'épuration**, afin d'alimenter un fonds permettant d'indemniser de nouvelles mesures à hauteur de 75%.

Les recettes doivent contribuer à financer les investissements initiaux (futurs) qui permettront d'assurer une réduction des micropolluants dans les STEP.

Une fois qu'une STEP aura pris les mesures nécessaires pour réduire les composés de traces organiques, elle sera exemptée de la taxe.

Le nouvel art. 60b de la loi sur la protection des eaux (LEaux) crée la base légale nécessaire pour prélever cette taxe. La disposition arrête que le montant de la taxe doit être imputé à ceux qui sont à l'origine de la pollution.

Art. 60b Taxe fédérale sur les eaux usées

1 La Confédération perçoit auprès des détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques visés à l'art. 61a, y compris les frais d'exécution de la Confédération.

2 Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a et présenté, d'ici au 30 septembre de l'année civile, le décompte final des investissements effectués sont exemptés de la taxe à partir de l'année civile suivante.

3 Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station. Il ne peut excéder 9 francs par habitant et par an.

4 Le Conseil fédéral fixe le tarif en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe. La taxe est supprimée au plus tard le 31 décembre 2040.

5 Les détenteurs de stations imputent la taxe à ceux qui sont à l'origine de la mesure.

Imputation de la taxe :

La Confédération recommande de faire en sorte que l'imputation de la taxe n'entraîne autant que possible aucun surcroît de travail auprès des exploitants de STEP et des communes. En outre, il faut éviter de modifier la structure des émoluments et les règlements.

La taxe doit être considérée comme un facteur de coût supplémentaire des STEP et donc être imputée selon les modèles existants et les recommandations ci-après. La Confédération, quant à elle, recommande de continuer à appliquer les modèles de tarification actuels.

Une modification de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), mise en consultation au début 2015, précise ses modalités d'application. Bien que cette modification n'ait pas été approuvée par le Conseil fédéral, la Direction générale de l'environnement (DGE) estime judicieux de vous présenter ses principales implications en ce qui concerne la taxe sur les eaux usées :

- La taxe (auprès des détenteurs de station d'épuration) est fixée à 9 francs par équivalent/habitant et par an. Si le financement des mesures requises est assuré, le montant de la taxe sera réduit à une date ultérieure.
- Le montant de la taxe sera calculé pour chaque STEP sur la base du nombre d'habitants (résidents permanents) raccordés au 1^{er} janvier de l'année courante. Ces données seront tirées des formulaires de la population raccordée que les détenteurs de STEP remplissent annuellement dans le cadre de la déclaration des données d'exploitation à la DGE.
- Le prélèvement de la taxe débutera en 2016 et prendra fin au plus tard fin 2040. **Les détenteurs de STEP recevront la première facture de l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) d'ici le 1^{er} juin 2016.**
- Les STEP qui auront mis en place des mesures de traitement des micropolluants, conformément aux critères définis dans l'OEaux, seront dispensées de la taxe une fois les travaux réalisés et décomptés.

Recommandations pour l'imputation de la taxe :

1) Imputation par la STEP aux communes et aux déverseurs directs.

La STEP impute la taxe aux communes et aux déverseurs directs, sur la base de la clef actuelle de répartition des frais de la STEP.

2) Imputation par les communes aux utilisateurs.

Les communes imputent les frais supplémentaires en se fondant sur le modèle de tarification utilisé jusqu'ici. A cet effet, elles augmentent la **taxe de base et/ou la taxe au m3**. Il appartient à chaque commune de décider, quelle(s) composante(s) des taxes elle va majorer et de combien.

Situation actuelle:

La commune de Le Vaud n'a pas de taxe de base concernant la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires.

Elle finance sa participation à l'APEC (Association Intercommunal pour l'épuration des eaux usées de la Côte) au travers de la Taxe annuelle d'épuration selon le relevé de compteur d'eau à hauteur d'un plafond de chf 1.50/m3, défini dans l'annexe de notre règlement communal sous l'art.4 (art. 44).

Cette taxe, déjà au plafond, a permis jusqu'ici à la commune de Le Vaud de financer sa participation à l'APEC.

Budget 2016 de l'APEC :

Nous avons reçu tout dernièrement le tableau provisoire de participation des communes. A notre surprise, nous avons constaté deux choses :

- 1) Premièrement, une augmentation de notre participation de CHF 4'381.45 soit **4,73 %** pour couvrir les coûts usuels de l'APEC.
- 2) Deuxièmement, non pas une taxe sur les micropolluants de **CHF 9.00 équivalent/habitant** mais une taxe à **CHF 9.50 équivalent/habitant** soit une augmentation de **5,55 %**. (Cette différence est due au fait que l'APEC prévoit ses budgets sur la population au 31 décembre 2014 et afin de ne pas avoir de surprise sur la taxe de la Confédération qui sera fixée sur la population de 2016, notre association a préféré s'assurer d'avoir le montant financier nécessaire s'il devait y avoir une augmentation de la population.)

Conséquences:

Lors de la préparation du budget 2016, nous avons planifié notre participation à l'APEC avec les données de l'année écoulée et incluant la taxe pour micropolluants de **CHF 9.00 équivalent/habitant** comme nous l'avait annoncé la Confédération.

Au vu de ce qui précède, nous vous annonçons que la taxe annuelle d'épuration selon le relevé de compteur d'eau fixée à **CHF 1,50 /m3** ne suffit plus.

Par conséquent, nous demandons de relever le plafond de la taxe annuelle d'épuration à **CHF 2.00/m3** d'eau consommée.

Cette augmentation du plafond de la taxe nous permettra d'adapter la taxe annuelle afin d'assumer les augmentations déjà prévues pour 2016 et aussi de pourvoir aux éventuelles futures augmentations les années à venir.

Conclusion :

Au vu des éléments ci-dessus et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseiller-ère-s, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal

- *vu le préavis n° 25/2015 relatif à l'octroi d'une augmentation du plafond de la taxe annuelle d'épuration selon le relevé de compteur d'eau.*
- *ouï le rapport de la Commission des finances chargées de l'étude de ce préavis,*

accorde :

- *à la Municipalité une modification de l'annexe au règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires : Art. 4 (art.44) Taxe annuelle d'épuration.*

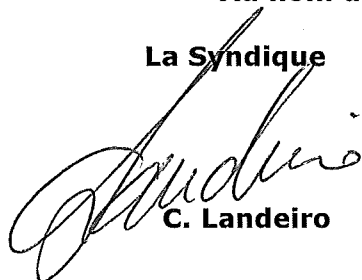
autorise :

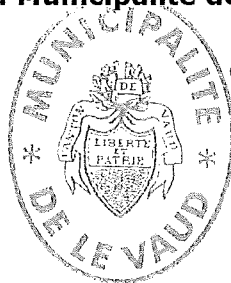
- *la Municipalité à augmenter le plafond de la taxe annuelle d'épuration selon le relevé de compteur d'eau à **CHF 2.00/m3.***

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 septembre 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.


Au nom de la Municipalité de Le Vaud

La Syndique


C. Landeiro



La Secrétaire


B. Aellen